

qui alloue un supplément annuel de 1,200 francs à M. Ch. Crochet, écrivain de 1<sup>re</sup> classe des Directions de l'Intérieur.

Cette décision aura son effet à compter du 1<sup>er</sup> de ce mois.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 15 octobre 1886.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

Signé : A. MATHIVET.

---

**N° 270.** — *ORDRE relatif à la mise à exécution du jugement rendu par le 1<sup>er</sup> conseil de guerre contre le nommé Le Cos (Edmond), matelot de 2<sup>e</sup> classe.*

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu la réquisition de M. le commissaire du gouvernement près le 1<sup>er</sup> conseil de guerre des Etablissements français de l'Océanie,

ORDONNE :

Conformément aux articles 181 et 245 du Code de justice maritime,

Le jugement rendu par le 1<sup>er</sup> conseil de guerre dans sa séance du 15 octobre 1886 contre le nommé Le Cos (Edmond), matelot de 2<sup>e</sup> classe, recevra son exécution à la date du jeudi 21 octobre 1886, à huit heures du matin. Les troupes seront rassemblées dans l'avenue Bruat.

Mention portant la date de l'exécution sera faite en marge de la minute et au bas de toutes les expéditions.

Le nommé Le Cos (Edmond) restera écroué à la prison de Papeete, en attendant le départ du prochain transport pour France, où il doit purger sa condamnation.

Il sera soumis aux visites de mise en route ordonnées par l'instruction ministérielle du 14 novembre 1864 ; en conséquence, il sera conduit à l'hôpital par les soins de la gendarmerie au jour qui sera fixé au moment de son départ, et immédiatement après la visite, sera reintégré à la prison.

Le commissaire du gouvernement et le commandant des troupes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du